

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli, tenue le cinquième (5^{ième}) jour de novembre 2018 à compter de 20:00 heures à la salle du conseil du Centre municipal situé au 7 Place de l'Église, à Saint-Jean-Port-Joli.

Sont présents :

Madame la conseillère:
Lyne Jacques

Messieurs les conseillers:
Jean-Pierre Lebel
Stanley Bélanger
Anthony Hallé
Pierre Bussières
Richard Bernier

formant quorum sous la présidence de Normand Caron, maire.

1. Ouverture de la session.

Monsieur le maire ouvre la session en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux contribuables présents.

320-11-18

2. Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter l'ordre du jour en ajoutant le point suivant à l'item "Autres sujets " :

7.6 Nomination d'un membre du conseil comme substitut au comité de l'OMH régional.

L'item "Autres sujets " demeure ouvert.

321-11-18

3.A. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018 tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

322-11-18

3.B. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2018.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 octobre 2018 tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

4. ADMINISTRATION :

4.1 Comptes du mois.

a) Rapports: mensuel.

Le secrétaire-trésorier procède au dépôt du rapport mensuel des activités financières et des activités d'investissement du mois d'octobre 2018 ainsi que du rapport semestriel des activités financières et des activités d'investissement du 01-01-18 au 31-10-18.

RAPPORT MENSUEL

ACTIVITES FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT

Rapport mensuel d'octobre 2018
Pour la période du 01 janvier au 31 octobre
2018

	Budget 2018	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-17	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-18	Disponible	%
--	-------------	---------------	---	---	------------	---

Revenus

Taxes	-4 024 220	-4 024 220	-3 934 992	-4 048 162	23 942	100.59%
Paiement tenant lieu de taxes	-130 215	-130 215	-118 769	-125 223	-4 992	96.17%
Services rendus	-208 727	-208 727	-227 899	-234 852	26 125	112.52%
Autres revenus	-123 200	-123 200	-195 816	-133 989	10 789	108.76%
Transferts	-137 107	-137 107	-36 990	-53 935	-83 172	39.34%
Total revenus	-4 623 469	-4 623 469	-4 514 466	-4 596 161	-27 308	99.41%

Dépenses de fonctionnement

Admin.gén.	824 715	824 715	700 532	742 514	82 201	90.03%
Sûreté du Qbc	280 916	280 916	275 193	295 188	-14 272	105.08%
Pompiers	218 294	218 294	154 334	127 502	90 792	58.41%
Sécur.civ. Autres	29 150	29 150	20 229	23 300	5 850	79.93%
Voirie	361 775	361 775	284 057	264 805	96 970	73.20%
Enlèv.de la neige	268 845	268 845	214 942	262 022	6 823	97.46%
Eclairage rues	16 600	16 600	11 671	12 461	4 139	75.07%
Transport collec	13 008	13 008	16 995	13 008	0	100.00%
Usine filtration	219 065	219 065	187 491	279 227	-60 162	127.46%
Réseau aqueduc	51 095	51 095	40 769	102 785	-51 689	201.16%
Usine d'épuration	94 940	94 940	72 983	85 784	9 156	90.36%
Réseau d'égout	54 130	54 130	25 098	49 956	4 174	92.29%
Matières résid.	478 145	478 145	378 377	362 637	115 508	75.84%
Autres, hygiène	7 895	7 895	8 170	7 691	204	97.42%
Santé - bien-être	81 558	81 558	48 436	54 020	27 538	66.24%
Urbanisme	163 371	163 371	123 318	125 191	38 180	76.63%
Ind.et commerce	31 078	31 078	31 234	30 984	94	99.70%
Tourisme	62 950	62 950	53 928	58 149	4 801	92.37%
Autres,dév. urb.	0	0	0	0	0	0.00%
Rénov.urbaine	19 020	19 020	31 566	15 995	3 025	84.10%
Embellissement	98 790	98 790	77 490	79 962	18 828	80.94%
Loisir	679 369	679 369	576 054	572 743	106 626	84.31%
Culture, centre c.	235 101	235 101	231 993	223 516	11 585	95.07%
Bibliothèque	27 785	27 785	19 867	26 429	1 356	95.12%
Patrimoine	10 500	10 500	10 202	10 410	90	99.14%
Autres, culture	16 100	16 100	19 510	2 730	13 370	16.96%
Frais financ., int.	65 753	65 753	43 437	37 204	28 549	56.58%
Total dépenses	4 409 948	4 409 948	3 657 876	3 866 213	543 736	87.67%

Surplus (déficit) de l'exercice	213 521	213 521	856 590	729 948	-516 428	341.86%
Remb.capital	215 611	215 611	288 645	216 511	-900	100.42%
Immobilisations	0	0	0	0	0	0.00%
Affectations						
Activités d'invest.	0	0	0	0	0	0.00%
Surplus non aff.	-22 090	-22 090	0	0	-22 090	0.00%
Surplus acc.aff.	0	0	-163 715	-30 000	30 000	0.00%
Fonds de roul.	20 000	20 000	20 000	20 000	0	100.00%
Rés.fonc.fonds rés.	0	0	-12 600	-12 900	12 900	0.00%
	-2 090	-2 090	-156 315	-22 900	20 810	1095.69%
Surplus (déficit) de l'exercice	0	0	724 260	536 337		

**RAPPORT MENSUEL
ACTIVITÉS FINANCIÈRES D'INVESTISSEMENT**

**Rapport mensuel d'octobre 2018
Pour la période du 01 janvier au 31 octobre
2018**

	Budget 2018	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-17	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-18	Disponible	%
--	----------------	------------------	---	---	------------	---

Revenus d'investissement

Taxes spéciales	0	0	0	0	0	0.00%
Quotes-parts	0	0	0	0	0	0.00%
Transfert	-15 000	-15 000	-20 000	0	-15 000	0.00%
Contr.prom.autres	0	0	-8 963	0	0	0.00%
	-15 000	-15 000	-28 963	0	-15 000	0.00%

Dépenses d'investissement

Adm.générale	0	0	0	0	0	0.00%
Sécurité publique	10 000	10 000	3 358	0	10 000	0.00%
Transport	120 000	120 000	186 808	134 547	-14 547	112.12%
Hygiène du milieu	0	0	3 098 480	1 209 844	-1 209 844	0.00%
Amén.urb.zonage	0	0	1 181	137 839	-137 839	0.00%
Loisir & culture	189 500	189 500	115 730	194 274	-4 774	102.52%
	319 500	319 500	3 405 557	1 676 504	-1 357 004	524.73%

Conciliation à des fins budgétaires

Autres investissements

Propriétés destinées à la revente	0	0	97 420	0	0	0
Prêts	0	0	0	0	0	0
Placements à titre d'investissement	0	0	0	0	0	0
Participation dans entrepr.municip.	0	0	0	0	0	0
	0	0	97 420	0	0	0

Financement

Financement à l.t. act. Investiss.	0	0	0	0	0	0.00%
	0	0	0	0	0	0.00%

Affectations

Activités fonction.	0	0	0	0	0	0
Surplus non aff.	-154 500	-154 500	-40 599	-154 500	0	100.00%
Surplus affecté	-150 000	-150 000	-211 831	-143 150	-6 850	95.43%
Fonds de roul.	0	0	0	0	0	0
	-304 500	-304 500	-252 430	-297 650	-6 850	97.75%

Total sources

de financement	-319 500	-319 500	-281 393	-297 650	-21 850	93.16%
-----------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	----------------	---------------

Surplus (déficit)

de l'exercice	0	0	-3 221 584	-1 378 854		
----------------------	----------	----------	-------------------	-------------------	--	--

RAPPORT SEMESTRIEL

ACTIVITES FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT

Rapport semestriel de novembre 2018

Pour la période du 01 janvier au 31 octobre 2018

	Budget 2018	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-2017	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-18	Recettes/ dépenses prévues du 01-11-18 au 31-12-18	Recettes/ dépenses totales prévues pour 2018
--	-------------	---------------	--	--	--	--

Revenus

Taxes	-4 024 220	-4 024 220	-3 934 992	-4 048 162	0	-4 048 162
Paiement tenant lieu de taxes	-130 215	-130 215	-118 769	-125 223	-4 992	-130 215
Services rendus	-208 727	-208 727	-227 899	-234 852	0	-234 852
Autres revenus	-123 200	-123 200	-195 816	-133 989	0	-133 989
Transferts	-137 107	-137 107	-36 990	-53 935	-83 172	-137 107
Total revenus	-4 623 469	-4 623 469	-4 514 466	-4 596 161	-88 164	-4 684 325

Dépenses de fonctionnement

Admin.gén.	824 715	824 715	700 532	742 514	82 201	824 715
Sûreté du Qbc	280 916	280 916	275 193	295 188	0	295 188
Pompiers	218 294	218 294	154 334	127 502	90 792	218 294
Sécur.civ. Autres	29 150	29 150	20 229	23 300	5 850	29 150
Voirie	361 775	361 775	284 057	264 805	96 970	361 775
Enlèv.de la neige	268 845	268 845	214 942	262 022	6 823	268 845
Eclairage rues	16 600	16 600	11 671	12 461	4 139	16 600
Transport collec	13 008	13 008	16 995	13 008	0	13 008
Usine filtration	219 065	219 065	187 491	279 227	0	279 227
Réseau aqueduc	51 095	51 095	40 769	102 785	0	102 785
Usine d'épuration	94 940	94 940	72 983	85 784	9 156	94 940
Réseau d'égout	54 130	54 130	25 098	49 956	4 174	54 130
Matières résid.	478 145	478 145	378 377	362 637	115 508	478 145
Autres, hygiène	7 895	7 895	8 170	7 691	204	7 895
Santé - bien-être	81 558	81 558	48 436	54 020	27 538	81 558
Urbanisme	163 371	163 371	123 318	125 191	38 180	163 371
Ind.et commerce	31 078	31 078	31 234	30 984	94	31 078
Tourisme	62 950	62 950	53 928	58 149	4 801	62 950
Autres,dév. urb.	0	0	0	0	0	0

Rénov. urbaine	19 020	19 020	31 566	15 995	3 025	19 020
Embellissement	98 790	98 790	77 490	79 962	18 828	98 790
Loisir	679 369	679 369	576 054	572 743	106 626	679 369
Culture, centre c.	235 101	235 101	231 993	223 516	11 585	235 101
Bibliothèque	27 785	27 785	19 867	26 429	1 356	27 785
Patrimoine	10 500	10 500	10 202	10 410	90	10 500
Autres, culture	16 100	16 100	19 510	2 730	13 370	16 100
Frais financ., int.	65 753	65 753	43 437	37 204	28 549	65 753

Total dépenses	4 409 948	4 409 948	3 657 876	3 866 213	669 859	4 536 072
-----------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	----------------	------------------

Surplus (déficit) de l'exercice	213 521	213 521	856 590	729 948	-581 695	-148 253
--	----------------	----------------	----------------	----------------	-----------------	-----------------

Remboursement capital	215 611	215 611	288 645	216 511	0	216 511
----------------------------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------	----------------

Gains (perte)			0			
----------------------	--	--	----------	--	--	--

Affectations						
---------------------	--	--	--	--	--	--

Immob.	0	0	0	0	0	0
---------------	----------	----------	---	---	---	----------

Activités d'invest.	0	0	0	0	0	0
---------------------	---	---	---	---	---	---

Surplus non aff.	-22 090	-22 090	0	0	-22 090	-22 090
------------------	---------	---------	---	---	---------	---------

Surplus acc.aff.	0	0	-163 715	-30 000	0	-30 000
------------------	---	---	----------	---------	---	---------

Fonds de roul.	20 000	20 000	20 000	20 000	0	20 000
----------------	--------	--------	--------	--------	---	--------

Rés.fon.fonds rés.	0	0	-12 600	-12 900	0	-12 900
--------------------	---	---	---------	---------	---	---------

	-2 090	-2 090	-156 315	-22 900	-22 090	-44 990
--	---------------	---------------	-----------------	----------------	----------------	----------------

Surplus (déficit) de l'exercice	0	0	724 260	536 337		-23 268
--	----------	----------	----------------	----------------	--	----------------

RAPPORT SEMESTRIEL ACTIVITÉS FINANCIÈRES D'INVESTISSEMENT

Rapport semestriel de novembre 2018
Pour la période du 01 janvier au 31 octobre
2018

	Budget 2018	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-17	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-18	Recettes/ dépenses prévues du 01-11-18 au 31-12-18	Recettes/ dépenses totales prévues pour 2018
--	-------------	---------------	---	---	--	--

Revenus d'investissement

Taxes spéciales	0	0	0	0	0	0
Quotes-parts	0	0	0	0	0	0
Transfert	-15 000	-15 000	-20 000	0	-15 000	-15 000
Contr.prom.autres	0	0	-8 963	0	0	0
	-15 000	-15 000	-28 963	0	-15 000	-15 000

Dépenses d'investissement

Adm.générale	0	0	0	0	0	0
Sécurité publique	10 000	10 000	3 358	0	10 000	10 000
Transport	120 000	120 000	186 808	134 547	0	134 547
Hygiène du milieu	0	0	3 098 480	1 209 844	0	1 209 844
Amén.urb.zonage	0	0	1 181	137 839	0	137 839
Loisir	189 500	189 500	115 730	194 274	0	194 274
	319 500	319 500	3 405 557	1 676 504	10 000	1 686 504

Conciliation à des fins budgétaires

Autres investissements

Propriétés destinées à la revente	0	0	97 420	0	0	0
Prêts	0	0	0	0	0	0
Placements à titre d'investissement	0	0	0	0	0	0
Participation dans entrepr.municip.	0	0	0	0	0	0
	0	0	97 420	0	0	0

Financement

Financement à l.t. act. Investiss.	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0

Affectations

Activités fonction.	0	0	0	0	0	0
Surplus non aff.	-154 500	-154 500	-40 599	-154 500	0	-154 500
Surplus affecté	-150 000	-150 000	-211 831	-143 150	-6 850	-150 000
Fonds de roul.	0	0	0			
	-304 500	-304 500	-252 430	-297 650	-6 850	-304 500

Total sources

de financement	-319 500	-319 500	-281 393	-297 650	-21 850	-319 500
-----------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	----------------	-----------------

Surplus (déficit)

de l'exercice	0	0	-3 221 584	-1 378 854	0	
----------------------	----------	----------	-------------------	-------------------	----------	--

323-11-18

b) Ratification des dépenses effectuées par le secrétaire-trésorier.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
 APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de ratifier les dépenses suivantes effectuées par le secrétaire-trésorier pour le mois d'octobre 2018 au fonds d'administration pour un montant de 487 571,46 \$:

DÉPENSES D'OCTOBRE 2018 EFFECTUÉES PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
SALAIRES, DÉPLACEMENTS ET REPRÉSENTATION		
Salaires	16-09-18 au 29-09-18	25 646.13 \$
	30-09-18 au 13-10-18	20 467.70 \$
	14-10-18 au 27-10-18	25 548.61 \$
Remises gouv.	Septembre 2018	23 917.00 \$
Centraide Québec	Participation yés, juillet-août-septembre	15.00 \$
Cercle des Fermières	2 cartes pour diner pizza-spaghetti	30.00 \$
Cloutier Jean-Philippe	Remb.dépenses et dépl., sept. 2018	110.80 \$
Fond.archives Côte du Sud	2 cartes pour brunch du 21 octobre 2018	140.00 \$
		95 875.24 \$

CONTRATS

Agat laboratoires Ltd	Analyses eau potable, eaux usées, sept.18	783.90 \$
Aquatech	Opér.équip.eau potable, oct.2018	7 915.56 \$
	Opér.équip.eaux usées, oct.2018	2 638.51 \$
	Suivi des neiges usées, oct.2018	111.84 \$
	ROMAEU, oct.2018	258.69 \$
Bureautique Côte Sud	Lecture photoc. 28-09-18 au 28-10-18	344.43 \$
Canadien National	Passages à niveau, sept.2018	806.00 \$
	Loc.terrain aqueduc	34.49 \$
Caron Richard	Loc.équip.embell., 16-09-18 au 29-09-18	564.06 \$
	Loc.équip.embell., 30-09-18 au 13-10-18	564.06 \$
	Loc.équip.embell., 14-10-18 au 27-10-18	564.06 \$
Chouinard Clermont	Poubelles et récup.20 Ch.Roy E., 4/5	50.00 \$
Courrier Purolator	Frais de transport	128.24 \$
Dubé Marianne	Conciergerie Vigie, septembre 2018	703.50 \$
Ethier Avocats Inc.	Service prof.: récup.taxes, septembre 2018	195.66 \$
Groupe Ultima	Surprime imm.au 438 rte de l'Église	37.00 \$
Info-Page	Fréquence alpha, septembre 2018	90.54 \$
Lizotte Murielle	Conciergerie MCJ, octobre 2018	750.00 \$
Nicoll Glen	Lavage vitres à la Vigie	252.94 \$
Pelletier Colette	Contrat entr.c.mun., 16-09-18 au 29-09-18	870.00 \$
	Contrat entr.c.mun., 30-09-18 au 13-10-18	870.00 \$
	Contrat entr.c.mun., 14-10-18 au 27-10-18	870.00 \$
Régie de la Mauricie	Enfouissement, septembre 2018	9 306.88 \$
	Redevances, septembre 2018	3 282.13 \$
Rousseau Jean-François	Conciergerie 20 Ch.Roy E., septembre 2018	183.96 \$
Service sanitaire A.Deschênes	Contrat enl.des ordures, octobre 2018	6 826.35 \$
	Contrat récupération, octobre 2018	6 093.68 \$
Service Sanitaires Roy Inc.	Récupération/traitement, sept.2018	1 994.69 \$
St-Pierre Hélène	Entr.des toilettes du 9 au 22 sept.2018	1 094.00 \$
	Entr.des toilettes du 23-09-18 au 12-10-18	872.00 \$

49 057.17 \$

SUBVENTIONS - DONS

Amph.L'Islet-Nord	Subvention mun., octobre 2018	13 500.00 \$
COFEC	Subvention mun., octobre 2018	7 525.00 \$
Salon du livre de la Côte Sud	Subvention mun., salon du livre 2018	1 000.00 \$

22 025.00 \$

COTISATIONS - ABONNEMENTS - QUOTES-PARTS

Jaguar Média Inc.	Abonnement réseau d'info mun.	574.88 \$
Ministre des finances	Sûreté du Québec, 2e versement	147 594.00 \$

148 168.88 \$

FORMATION - CONGRÈS

Bernier Richard	Remb.dépl.congrès FQM	427.27 \$
Hallé Anthony	Remb.dépl.congrès FQM	628.70 \$
Jacques Lyne	Remb.dépl.congrès FQM	940.28 \$
Lord Stéphen	Remb.dépl.colloque ADMQ Beauce	400.82 \$
Rioux Gaston	Remb.dépl.formation incendie 22 sept.2018	32.10 \$

2 429.17 \$

HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec	Poste Caron	1 731.04 \$
	Vigie	400.39 \$
	Éclairage des rues	1 230.70 \$
	Parc Robichaud	71.47 \$
	Usine de filtration	2 406.80 \$
	Salle GO	203.67 \$
	958 Côte de Saint-Aubert	29.76 \$
	Garage mun.	257.81 \$
	Centre mun.	1 192.18 \$

7 523.82 \$

TÉLUS

Télus Québec	Adm. relevé du 25-10-2018	208.79 \$
	Bibliothèque	51.00 \$
	Incendie	55.43 \$
	Voirie	215.36 \$
	Internet voirie	40.19 \$
	Domaine	56.45 \$
	Usine	106.16 \$
	Internet usine	80.43 \$
	Urbanisme	10.02 \$
	Industrie-commerce	10.03 \$
	Loisirs	10.02 \$
	Embell.	10.03 \$
	Parc Robichaud	40.87 \$
	Poste Caron	40.85 \$
	Signaleur poste Normandin	40.86 \$
	Épur.des eaux, étangs	40.86 \$
	Wifi centre du village	569.13 \$
	Salle GO, relevé du 25-09-18	151.36 \$
	Salle GO, relevé du 25-10-18	151.36 \$
Télus Mobilité	Téléphone cellulaire garage, relevé 14- 10-18	31.35 \$
	Téléphone cellulaire loisirs, relevé 14- 10-18	52.26 \$

1 972.81 \$

AUTRES

Bureau Vétérinaire L'Islet	Castration cochon vietnamien	225.80 \$
Chiasson Linda	Remb.pour roue de bac	20.68 \$
Deschênes Annie	Remb.frais non-résident Club Magny- Gym	40.50 \$
Desrosiers Karen	Remb.frais non-résident Club Magny- Gym	46.50 \$
Ferme Jean-Louis Morin	Remb.taxes	10.92 \$

Financière Banque Nat.	Remb.prêt 19	139 500.00 \$
Gagnon Nathalie	Remb.frais non-résident Club Magny-Gym	72.00 \$
Hockey mineur	Remb.pour inscription hockey mineur, 2e vers	15 000.00 \$
Hudon André	Remb.pour achat treuil, douilles, clés mixtes	159.72 \$
Jalbert Tommy	Aide technique parc Robichaud	60.00 \$
Linde Canada	Loc.réservoir oxygène sept.2018	413.91 \$
Manu Atelier culinaire Inc.	Traiteur, activité journée de la culture	86.23 \$
Massicotte Yves	Poèmes et chants, journée de la culture	100.00 \$
Miville-Deschênes Monique	Poèmes et chants, journée de la culture	100.00 \$
Néopost Canada	Timbres	2 299.50 \$
Pellerin Jessy	Aide technique parc Robichaud	40.00 \$
Récré O Fun	Sortie camp d'été le 10 juillet 2018	1 643.17 \$
Roux Josée	Remb.frais non-résident Club Magny-Gym	40.50 \$
Soci.Canadienne des Postes	Frais de poste: cueillette matières résiduelles	257.53 \$
		<u>160 116.96 \$</u>

EMPRUNT TEMPORAIRE RUE FOURNIER-VERREAULT

0.00 \$

EMPRUNT TEMPORAIRE CHEMIN DU MOULIN

0.00 \$

PROJET DÉVELOPPEMENT PICARD

0.00 \$

PROJET 2 PARC INDUSTRIEL

Englobe Corp.	Contrôle qualitatif parc industriel	402.41 \$
---------------	-------------------------------------	-----------

402.41 \$

487 571.46 \$

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

324-11-18

c) Présentation des comptes du mois pour approbation.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
 APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accepter et de payer les comptes suivants pour un montant total de 110 839,47 \$:

**COMPTES DU MOIS D'OCTOBRE 2018 POUR
APPROBATION**

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
------------	--------------------	----------------

ACHATS AUTORISÉS PAR LE CONSEIL

Jalbertech Inc.	Install.élect.pour wifi	1 435.58 \$
Les Entr.Gilbert Cloutier Inc.	Loc.pelle pour jeux d'eau	1 244.61 \$

2 680.19 \$

ACHATS AUTORISÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

6TEM TI INC.	2 portables Lenovo + préparation	2 871.50 \$
Alarms Clément Pelletier	Contrat surveillance usine	206.96 \$
	Remise en marche panneau de contrôle	137.86 \$
Alima Tech Inc.	Rép.lave-vaisselle MCJ	422.54 \$
Art Massif	Projet entrée Vigie	4 074.83 \$
Authentique Pose Café	Cafés, thés	249.75 \$
Bureautique Côte Sud	Fournitures de bureau	733.60 \$
Camionnage Alain Benoit	Loc.toilettes chimiques halte routière	3 952.84 \$
Cie 9203-7258 Québec Inc.	Huile à chauffage MCJ	1 031.98 \$
Éditions du Parcours	Livres:là où le soleil se couche	143.66 \$
Groupe Dynaco	Peinture, embell.,bnd	30.89 \$
IDC Informatique	Renouveler NOD 32	20.13 \$
Jacques Caron Inc.	Articles d'hygiène et de nettoyage MCJ	142.84 \$
	Verres styrofoam	29.43 \$
Jalbertech Inc.	Inst.poteau pr compteur poste Aub.Faub.	604.70 \$
	Installer fluorescent MCJ	87.38 \$
	Entr.équip.parc Fleury	326.24 \$
	Remise en marche panneau élect. inst.panneau contrôle poste Auberge F.	65.54 \$ 14 166.83 \$
Journal L'Attisée	Publicité adm., octobre 2018	523.42 \$
Leclerc Informatique	Haut parleur	31.27 \$
Michel Gamache & Frères	Retour plaque d'acier ponceau Gr.- Village	149.47 \$
MRC de L'Islet	Service rég.insp.pour août 2018	550.00 \$
Nicoll Glen	Nettoyer vitres MCJ	28.74 \$
Parent Jean	Livres: historique du chenal du sud	175.00 \$
Promo Plastik	Élect.pr branchement poste Aub.Faub.	2 151.68 \$
Serrurerie Alain	Réparation de portes au Centre mun.	195.46 \$
Dumais Inc.		
Tétra-Tech QI Inc.	Directive de changement pont Riv.Port- Joli	958.89 \$

34 063.43 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR L'URBANISME

Journal L'Attisée	Publicité urb., octobre 2018	261.72 \$
Journal L'Oie Blanche	Avis publics	397.82 \$

659.54 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA VIE COMMUNAUTAIRE

Camionnage Alain Benoit	Loc.toilettes chimiques au domaine	229.95 \$
Éco Verdure	Entr.terrain soccer	1 925.24 \$
	Entr.terrain parc des Trois-Bérets	206.96 \$
	Entr.terrain de baseball	1 546.15 \$

Entr.Robert Caron Enr.	Excavation pour arbres au parc industriel	336.32 \$
	Excavation pour promenade au quai	485.80 \$
Étude notariale L'Islet-Nord	Hon.prof.constitution fond.patrimoine sculp	2 465.50 \$
Excavation Deave Caron	Terre pour plantation au parc industriel	1 322.21 \$
Journal L'Attisée	Publicité loisir, octobre 2018	52.34 \$
Mun.St-François Riv.du Sud	Formation Dafa	129.92 \$
Nettoyeur Daoust Forget	Nettoyage nappes, Vigie	420.25 \$
Pièces & acc.St-Jean Sports Experts	Couteau utilitaire, lames	54.63 \$
	Matériel baseball	157.00 \$
		<u>9 332.27 \$</u>

ACHATS AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

A1 Hydraulique	Boyaux, SMI 1978	155.88 \$
	Raccords	61.98 \$
Air Liquide Canada	Loc.de bouteilles	11.39 \$
	Pièces soudeuse	132.22 \$
	Disque à tronçonner	93.41 \$
	Électrodes	226.73 \$
Avantis Coopérative	Matériel bâtisse parc intergénérationnel	1 281.03 \$
	Matériel, divers	461.01 \$
Buanderie R.D.L.	Salopettes, serviettes industrielles	42.54 \$
Centre horticole Beau Site	Pelouse pour terre-plein Ch.Roy O.	526.34 \$
Centre Multiservices Cie 9203-7258 Québec Inc.	Poulie tracteur cub cadet, lame, chaine	153.90 \$
	Essence	2 264.73 \$
	Diesel	4 729.01 \$
Ciment Québec Inc.	Béton pour terre-plein Ch.Roy O.	1 181.36 \$
Compteur Lecomte	Compteurs d'eau	1 415.11 \$
	Rép.arrêt principal Ch.Roy E./Rte	
Exca-Vac Construction	Église	8 761.33 \$
Excavation Deave Caron	Terre, pierre, job à la Marina	499.45 \$
	Gravier, bris d'aqueduc	258.35 \$
Excavation Gérard Pouliot Inc.	Blocs de béton, deck de chargement	1 655.64 \$
Excavation Robert Chouinard	Creuser fossé rang 2 E.	229.95 \$
	Nettoyage cours d'eau, Ferme Nabel	1 201.49 \$
Excavation VCG Inc. Fortin & Fournier	Bris d'aqueduc, ave Gaspé O.	2 238.56 \$
	Transport de blocs, deck de chargement	287.44 \$
Fortin Sécurité Médic	Gants, bouchons	229.41 \$
Garage J.C. Hudon	Cheville goujon	61.91 \$
Griffunrie	Cartouches d'encre	279.02 \$
Groupe Dynaco	Quincaillerie diverses	116.33 \$
J.L. Desrosiers	Réparer crevaison	55.18 \$
Kenworth Québec	Tuyau, prestone	435.58 \$
Laurendeau Fernand	Affiche sur panneau alum., côte St-Aubert	160.00 \$
Lord & Frères	Alignement, Dodge Ram 2016	125.47 \$
Michel Gamache & Frères	Location plaque d'acier	689.85 \$
Nortrax Québec	Pièces pour pépîne	1 168.14 \$
Pavage Scellant Jirico	Confection dalot Chemin Anse à Caronette	2 035.06 \$
	Rép.asphalte rte Marichon	2 799.93 \$
Perma Ligne	Ligne simple continue	162.50 \$
Pièces & acc.St-Jean Inc.	Quincaillerie diverses	862.09 \$
	Matériel bâtisse parc intergénérationnel	862.94 \$

Plomberie Martin Pelletier	Test de pression	120.72 \$
Port-Joli Pièces Autos	Quincaillerie diverses	450.98 \$
Réal Huot Inc.	Collerette, géotextile, union	1 461.00 \$
Roger Gauvin Inc.	Bottes à cap, Roger O.	227.96 \$
S-EAU-S Fuites Inc.	Localisation fuite	1 474.56 \$
Safety-Kleen Canada Services	Bac de nettoyage Travaux sous-marins au barrage	314.39 \$ 3 400.42 \$
Subaquatiques BLM		
Soudure G & M St-Pierre	Grille, fer plat, plate	102.67 \$
Spécialité Ressorts Inc.	Réparation lame de ressort	568.13 \$
Stéphane Pelletier Rénovation	Location mini pelle	114.98 \$

46 148.07 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LE SERVICE INCENDIE

Centre Multiservices	Réparation scie à chaîne	89.35 \$
CDTEC Calibration	Étalonnage et certification détecteurs gaz	351.83 \$
Jacques Thibault	Vérif.camions incendie et prot.civile	603.62 \$
Mun. Saint-Damase	Assistance incendie au 336 Gaspé Est	145.49 \$
Service routier Éric Robichaud	Entr.véhicule incendie Entr.véhicule protection civile	1 082.99 \$ 784.21 \$

3 057.49 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LES USINES DE FILTRATION ET D'ÉPURATION

Allen Entr.général	Appel de service: poste Auberge F.	463.35 \$
Aquatech	Suivi usine: ouverture barrage Lac Trs-S.	327.68 \$
Avantis Coopérative	Quincaillerie diverses	72.67 \$
Brault Maxtech Inc.	Trojan - level sensor	522.03 \$
Exca-Vac Environnement	Camion vacuum, usine	1 138.25 \$
Hach Sales & Service	Réparation APA-6000	7 226.80 \$
Javel Bois-Francis	Chlore	861.48 \$
Linde Canada	Oxygène	1 562.49 \$
MS2 Contrôle	Rebranchement de l'APA 6000	313.31 \$
Port-Joli Pièces Autos	Gants nitriles	65.36 \$
Véolia Water Technologies	Photocellule	899.68 \$

13 453.10 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

FDMT Manimo	Poufs pour enfants	579.24 \$
Griffunrie	Jeux et casse-tête	311.02 \$
IDC Informatique	Service informatique	20.13 \$
Librairie Livres en tête	Livres	356.37 \$
Réseau Biblio.Cap.Nat.	Polythène, papier pour imprimante	47.82 \$
	Volume abimé	36.16 \$
	Fournitures pour Salon du livre	94.64 \$

1 445.38 \$

TOTAL DES ACHATS:

110 839.47 \$

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

4.2 Demandes adressées au conseil.

325-11-18

Contribution financière pour les paniers de Noël.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser un montant de 10 \$ par panier afin d'aider l'organisme Soupe au bouton-panier de Noël- à distribuer environ 60 paniers de Noël aux familles de Saint-Jean-Port-Joli, ce qui représente un montant global de 600 \$. Un rapport détaillé de cette activité devra être déposé au conseil municipal par la suite.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

326-11-18

Demande de l'organisme Transport adapté L'Islet-Nord.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que pour l'année 2019, la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli :

- confirme sa participation au Transport adapté L'Islet-Nord;
- accepte les prévisions budgétaires telles que préparées de 74 095 \$;
- accepte la tarification exigée des usagers du Transport adapté L'Islet-Nord selon la politique émise et en vigueur depuis le 10 octobre 2006;
- renouvelle le mandat à l'organisme Transport adapté L'Islet-Nord pour l'administration du programme d'aide ou de transport aux personnes handicapées;
- accepte de verser le montant de **3 465 \$ comme contribution annuelle** à l'organisme Transport adapté L'Islet-Nord.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

327-11-18

Demande de la Fabrique de Saint-Jean-Port-Joli.

ATTENDU QUE la Fabrique de Saint-Jean-Port-Joli désire offrir un concert de Noël gratuit à la population;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a été ciblée comme commanditaire pour mener à bien cette idée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser un montant de 200 \$ à la Fabrique de Saint-Jean-Port-Joli pour le concert de Noël 2018 le 15 décembre prochain. Pour les années à venir, les demandes pour toutes activités de financement de la Fabrique devront être contenues dans le formulaire d'aide financière.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

328-11-18

Demande du comité des Fêtes du 100^e de Tourville.

ATTENDU QUE la municipalité de Tourville prépare les Fêtes du 100^e anniversaire de Fondation qui auront lieu en juillet 2019;

ATTENDU QUE la municipalité de Tourville demande un partenariat financier en échange d'une visibilité durant les festivités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de ne pas participer financièrement aux festivités du 100^e anniversaire de fondation de la municipalité de Tourville.

329-11-18

Demande du comité des Fêtes du 175^e de St-Cyrille.

ATTENDU QUE la municipalité de St-Cyrille organisait un bal costumé le 3 novembre dernier afin de financer les Fêtes du 175^e anniversaire de fondation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de ne pas participer financièrement aux festivités du 175^e anniversaire de fondation de la municipalité de St-Cyrille.

4.3 Correspondance.

Le secrétaire-trésorier dépose la correspondance suivante :

<u>Expéditeur</u>	<u>Sujet</u>
<u>Procès-verbaux</u>	
MRC de L'Islet	Session régulière du 10 septembre 2018.
<u>Autres</u>	
Comité du prix Monique-Miville-Deschênes Ministère des Transports MRC de L'Islet	Remerciements pour contribution financière. Accusé réception résolution 264-08-18. Certificat de conformité règlement 775-18.

330-11-18 4.4 Adoption du calendrier 2019 pour les séances ordinaires du conseil municipal.

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019 qui se tiendront le lundi (ou le mardi si le lundi est un jour férié) et qui débiteront à 20 heures:

MARDI 8 JANVIER
LUNDI 4 FÉVRIER
LUNDI 4 MARS
LUNDI 1^{ER} AVRIL
LUNDI 6 MAI
LUNDI 3 JUIN
MARDI 2 JUILLET
LUNDI 5 AOÛT
MARDI 3 SEPTEMBRE
LUNDI 7 OCTOBRE
LUNDI 4 NOVEMBRE
LUNDI 2 DÉCEMBRE

qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

331-11-18 4.5 Renouvellement de l'entente pour le traitement des eaux de lixiviation.

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles demande à la municipalité, par sa résolution 2018-09-37, de renouveler pour 2019 l'entente de traitement des eaux de lixiviation du site d'enfouissement sanitaire de la régie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli avise la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles qu'elle est prête à renouveler jusqu'au 15 décembre 2019 l'entente pour le traitement des eaux de lixiviation aux mêmes conditions qu'en 2018 soit 0,01\$ du gallon en ce qui concerne le coût facturé à la Régie.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU

que le maire et le directeur général soient autorisés à signer cette entente au nom de la municipalité.

332-11-18 **4.6 Nomination d'un maire suppléant.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de nommer les membres du conseil suivants comme maire suppléant pour l'année 2019 :

Pierre Bussières	du 1 ^{er} janvier au 31 mars
Jean-Pierre Lebel	du 1 ^{er} avril au 30 juin
Anthony Hallé	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
Lyne Jacques	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

333-11-18 **4.7 Engagement de personnel pour l'hiver 2018-2019.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'engager pour la période hivernale 2018-2019 de façon occasionnelle monsieur Denis Robichaud au salaire de 19,84 \$/heure en y ajoutant les avantages sociaux.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

334-11-18 **4.8 Contrat de conciergerie à la Maison communautaire Joly.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accorder le contrat de conciergerie, d'entretien et de réservation de salles à madame Murielle Lizotte pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019 pour un montant forfaitaire de 9 600 \$. Ce contrat pourra être renouvelé.

Le maire et le directeur général sont également autorisés à signer le contrat de conciergerie avec madame Lizotte.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

335-11-18 **4.9 Nomination d'un membre du conseil comme substitut du maire à la MRC de L'Islet.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de nommer monsieur Richard Bernier comme substitut du maire à la MRC de L'Islet pour l'année 2019.

336-11-18 **4.10 Avis de motion en vue d'adopter un règlement modifiant le règlement 738-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.**

Monsieur Antony Hallé donne avis de motion qu'un projet de règlement sera déposé et présenté afin de modifier le règlement 738-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

4.11 Présentation et dépôt d'un projet de règlement visant à modifier le règlement 738-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Monsieur Anthony Hallé procède au dépôt du projet de règlement.

Le règlement portant le numéro 738-16 soit modifié par ce qui suit :

L'article 7.2 du règlement 738-16 est remplacé par celui-ci :

Le secrétaire-trésorier doit déposer lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

337-11-18 **4.12 Adoption du règlement 776-18 affectant des immeubles de la réserve foncière de la municipalité à des fins industrielles, conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux.**

RÈGLEMENT 776-18

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire d'un immeuble connu comme étant les lots 6 135 867, 6 135 869, 6 181 463 et une partie du lot 6 135 871 cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet;

ATTENDU QUE le conseil envisage que ces lots soient utilisés à des fins industrielles;

ATTENDU QUE la valeur du terrain à être transférée est estimée à 109 583,80 \$, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux;

ATTENDU QUE cette valeur est assimilée à une dépense en vertu de l'article 1 de ladite Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} octobre 2018 et qu'au cours de cette même séance, un projet de règlement a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité mentionne que ce règlement a pour objet d'affecter certains immeubles, propriété de la municipalité à des fins industrielles, conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement.

RÈGLEMENT AFFECTANT DES IMMEUBLES DE LA RÉSERVE FONCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS INDUSTRIELLES, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX.

ARTICLE 1 :

Le conseil décrète que les lots 6 135 867, 6 135 869, 6 181 463 et une partie du lot 6 135 871 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet sont affectés à des fins industrielles, conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux et seront utilisés conformément à cette loi.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dépense visé à l'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux est fixé à 109 583,80 \$.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5. URBANISME :

5.1 Consultation publique concernant le projet de règlement modifiant l'article 3.12 du règlement de zonage 705-13 concernant les normes d'implantation dans les secteurs de villégiature.

Le conseil municipal tient une consultation publique sur le projet de règlement adopté le 1^{er} octobre 2018 visant à modifier l'article 3.12 du règlement de zonage 705-13 concernant les normes d'implantation dans les secteurs de villégiature.

338-11-18 **5.2 Adoption du second projet de règlement modifiant l'article 3.12 du règlement de zonage 705-13 concernant les normes d'implantation dans les secteurs de villégiature.**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT 705-13 CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de zonage 705-13 à l'article 3.12 concernant la superficie au sol du bâtiment principal;

ATTENDU QU'il désire permettre les maisons de petites dimensions dans les zones de villégiature;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du premier octobre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières

APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le second projet de règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE.

ARTICLE 1: LES ZONES CONCERNÉES.

Les zones concernées par la modification de la superficie minimale au sol sont les suivantes ; 4 Rv, 89 Rv, 91 Rv, 92 Rv, 100 Rv, 101 Rv, 102 Rv, 104 Rv, 105 Rv, 106 Rv.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La superficie minimale du premier étage en mètres carrés des zones concernées par l'article 1 est de 21 mètres carrés et la note 19 est ajoutée à la suite du 21 mètres comme suit :

Note 19 : Pour les maisons ou chalets situés dans la bande de terrain de 60 mètres située de part et d'autre de la route 132, la superficie minimale du premier étage en mètres carrés est de 55.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La largeur minimale en mètres de la façade avant des zones concernées par l'article 1 est de 6 mètres et la note 20 est ajoutée à la suite du 6 mètres comme suit :

Note 20 : Pour les maisons ou chalets situés dans la bande de terrain de 60 mètres située de part et d'autre de la route 132, la largeur minimale en mètres de la façade avant est de 7 mètres.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

5.3 Consultation publique concernant le projet de règlement modifiant le règlement de zonage 705-13 à l'article 13.5 concernant la localisation des cases de stationnement.

Le conseil municipal tient une consultation publique sur le projet de règlement adopté le 1^{er} octobre 2018 visant à modifier le règlement de zonage 705-13 à l'article 13.5 concernant la localisation des cases de stationnement.

339-11-18

5.4 Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 705-13 à l'article 13.5 concernant la localisation des cases de stationnement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 ARTICLE 13.5 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de zonage 705-13 sur la localisation des cases de stationnement dans le cas des résidences unifamiliales et bifamiliales;

ATTENDU QU'il y a des configurations de terrains qui ne permettent pas la localisation des cases de stationnement latérales à la maison;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du premier octobre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue à la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le second projet de règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 ARTICLE 13.5 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.

ARTICLE 1 :

Le règlement de zonage 705-13 article 13.5 Localisation des cases de stationnement est modifié de la façon suivante :

L'article 13.5 :

D'ajouter à l'article 13.5 le libellé suivant :

- Advenant l'impossibilité de localiser les cases de stationnement latérale à la maison, il est permis le stationnement en façade du bâtiment.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

340-11-18

5.5 Adoption du règlement 777-18 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux usées d'une résidence isolée.

RÈGLEMENT 777-18

ATTENDU les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisance par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le «Règlement»);

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QU'il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, [...] entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) [...] »;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet. Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installée le système de traitement effectue ou fait effectuer l'entretien des systèmes de traitement visés selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet et la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR: M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 777-18 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, des eaux usées de résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

**ARTICLE 3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES
RÈGLEMENTS OU LOIS.**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Entretien :

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente ou immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système.

Installation septique :

Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Officier responsable :

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE.

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Le propriétaire a l'obligation de démontrer qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les quinze (15) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à l'officier responsable tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système sur le formulaire prescrit.

De plus, dès qu'un système est installé, et ce conformément aux guides du fabricant, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 7 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. L'entretien du système, tel que ci-après défini à l'article suivant, doit être effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de la normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ledit Bureau.

Une copie de ce contrat doit être déposée à l'officier responsable de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen après chaque renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET.

8.1 Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, de façon minimale, selon les conditions suivantes:

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par son propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

8.2 Rapport d'entretien et d'analyse des échantillons d'effluent

a) Tout rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon de l'effluent de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.1 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans.

b) Toute personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre respectivement au propriétaire et à la municipalité, dans les 30 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

c) Le rapport d'entretien doit minimalement contenir les informations suivantes;

- 1) Le nom du propriétaire
- 2) L'adresse
- 3) La date de l'entretien
- 4) Le type d'installation
- 5) La capacité de l'installation
- 6) L'état de l'installation
- 7) La fréquence des entretiens
- 8) Les coordonnées de l'entreprise qui procède à l'entretien
- 9) Le nom de l'opérateur ayant effectué l'entretien
- 10) La date du prochain entretien

d) Advenant l'impossibilité de réaliser l'entretien périodique, la personne désignée doit en aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT.

9.1 Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien périodique, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien supplétif.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Lorsque la personne désignée constate qu'il y a eu défaut d'entretien périodique, elle transmet un avis d'au moins 48 heures au propriétaire ou à l'occupant concerné.

9.2 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

9.3 Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

9.4 Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 9.1, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie aux articles 9.2 et 9.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi à l'article 10.3.

ARTICLE 10 TARIFICATION.

10.1 Aux fins du financement du service supplétif d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés de tels systèmes un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées.

10.2 En cas de défaut de paiement, la municipalité inscrit le tarif prévu à l'article 10.1 sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques.

10.3 Le coût relatif aux visites additionnelles décrites à l'article 9.4 est fixé à 100,00 \$ par visite.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES.

11.1 Délivrance des constats d'infraction:

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Infractions particulières :

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas entretenir ou faire entretenir son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne

pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

11.3 Infraction et amende :

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille (8 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

341-11-18 **5.6** **Adoption du règlement 778-18 sur les nuisances.**

RÈGLEMENT 778-18

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil peut définir ce qui constitue une nuisance ainsi que prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE l'intention du conseil municipal est d'adopter un règlement similaire à l'ensemble du territoire de la MRC de L'Islet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement sur les nuisances.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES.

Section 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les nuisances».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

Article 3 Notion de nuisance

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Domaine public : une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

Machinerie : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules, comme des tracteurs, ou autres.

Véhicule : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Section 2 Nuisances sonores

Article 5 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

Article 6 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 7 Véhicules bruyants

Le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants est prohibé :

- 1° Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 2° Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- 3° Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- 4° Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- 5° Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- 6° Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 8 Utilisation de machinerie

L'utilisation de machinerie pouvant troubler la paix et le bien être des voisins entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités agricoles prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 9 Tonte de gazon

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

Article 10 Arme à feu

Le fait de décharger des armes à feu, de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

Article 11 Feux d'artifice

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sauf avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions qu'elle établit.

L'usage de pétards ou de feux d'artifice est interdit en tout temps lorsqu'ils sont installés à moins de 30 mètres d'une habitation ou lorsque l'indice d'incendie est élevé.

Section 3 Nuisances à la propriété publique

Article 12 Propreté du domaine public

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité.

Article 13 Nettoyage du domaine public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14 Dommage à la propriété publique

Le fait par toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2° De percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- 5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité;
- 6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 15 Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 16 Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

Section 4 Nuisances au voisinage

Article 17 Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 18 Poussière

Le fait de produire ou de laisser produire de la poussière ou des particules dans l'air qui se déposent de façon excessive sur des terrains résidentiels, sans que des moyens raisonnables de contrôle aient été pris, est prohibé.

Article 19 Odeurs

Le fait de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités agricoles.

Article 20 Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

Section 5 Matières malsaines et nuisibles

Article 21 Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 22 Collecte des gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain un meuble d'intérieur ou un électroménager est prohibé, sauf au courant des deux (2) jours précédant une cueillette de gros rebuts.

Article 23 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

Article 24 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Article 25 Véhicule et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

Article 26 Huiles, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

Article 27 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol pour des fins agricoles.

Article 28 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 29 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de trente (30) centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 30 : Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Article 31 Arbres malades

Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse et/ou incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins quinze (15) centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Section 6 Nuisances relatives à une construction

Article 32 Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction désaffecté, ou qui n'est pas utilisé de façon permanente, qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité est prohibé.

Article 33 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 34 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 35 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 36 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui sont non protégées alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 37 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, débris, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 38 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

Section 7 **Accumulation de neige ou de glace**

Article 39 Lacs et cours d'eau

L'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de dix (10) mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé.

Article 40 Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

Section 8 **Dispositions administratives et pénales**

Article 41 Application du règlement

Les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ainsi que tous les employés qui relèvent de sa direction et qui sont mandatés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 42 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 43 Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 44 Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 45 Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 46 Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 47 Infractions et peines

Quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 48 Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles qui suivent, soit les articles 14, 18, 24, 25, 27, 31, 35 et 38 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 49 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 50 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 51 Cour municipale compétente

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 52 Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.

Article 53 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 54 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Section 9 Dispositions transitoires et finales

Article 55 Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 56 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

641-09, 679-11 et 684-11: Règlement concernant les nuisances.

Article 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

5.7 Consultation publique concernant la demande de dérogation mineure pour le 18 montée Victor-Duval.

Le conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli tient une consultation publique sur la demande de dérogation mineure au 18 montée Victor-Duval.

342-11-18 **5.8 Dérogation mineure concernant le 18 montée Victor-Duval.**

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par les propriétaires du 18 montée Victor-Duval afin de régulariser l'implantation du chalet;

ATTENDU QUE les marges de recul latérales (0,96 et 1,04) sont inférieures à la marge de recul latérale minimale prescrite audit règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 3.12 du règlement de zonage 705-13 stipule que la marge de recul latérale minimale pour un bâtiment principal est de 2,00 mètres;

ATTENDU QUE la construction est, en partie, antérieure à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de régulariser l'implantation du chalet du 18 montée Victor-Duval dont les marges de recul latérales (0,96 et 1,04) sont inférieures à 2 mètres;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil municipal accorde une dérogation mineure pour l'implantation du chalet du 18 montée Victor-Duval dont les marges de recul latérales (0,96 et 1,04) sont inférieures à 2 mètres.

6. SERVICE INCENDIE :

343-11-18

6.1 Demande d'aide financière pour la formation de pompiers.

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de L'Islet en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de L'Islet.

7. AUTRES:

344-11-18

7.1 Optimisation de la gestion du barrage du lac Trois-Saumons.

ATTENDU l'entente intervenue en janvier 1987 entre la municipalité de Saint-Aubert et la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli relativement à l'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE depuis l'acte de cession du 23 mars 2013, le barrage du lac Trois-Saumons fait l'objet d'une gestion particulière par le biais d'un comité de gestion composé de membres dûment nommés pour représenter les municipalités de Saint-Aubert et Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QU'à la rencontre du 9 octobre 2018 le comité de gestion du barrage du lac Trois-Saumons désirait revoir certaines dispositions qui sont contenues dans le plan de gestion afin de les mettre à jour et assurer une meilleure concertation entre les intervenants;

ATTENDU QUE le plan de gestion du barrage du lac Trois-Saumons se doit de mettre à jour la chaîne de communication entre les intervenants délégués de Saint-Aubert, de Saint-Jean-Port-Joli ainsi que la firme responsable de l'opération de l'usine de filtration d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu également de revoir la procédure de gestion d'ouverture et de fermeture du barrage du lac Trois-Saumons afin que l'usine de filtration d'eau potable demeure fonctionnelle en tout temps pour approvisionner les municipalités de Saint-Aubert et Saint-Jean-Port-Joli tout en préservant un débit écologique réservé de 30 litres par seconde;

ATTENDU QUE le plan de gestion du barrage révisé par le comité de gestion, incluant la procédure d'ouverture et de fermeture du barrage, devra mettre en priorité que le lac Trois-Saumons sert de réserve d'eau pour alimenter les municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli en eau potable tout autant que pour la sécurité incendie advenant un sinistre dans les périmètres urbains desservis par les réseaux d'aqueduc;

ATTENDU QUE la procédure d'ouverture et de fermeture du barrage devra assurer le bon fonctionnement de l'usine de filtration en tout temps et ce, pour des questions de sécurité et de santé publique;

ATTENDU QUE le plan de gestion du barrage révisé par le comité de gestion devra également tenir compte que le lac Trois-Saumons sert à des fins récréatives pour ses résidents et que par conséquent, le niveau d'eau du lac doit être maintenu de façon adéquate;

ATTENDU QUE le plan de gestion du barrage du lac Trois-Saumons se devra d'être un outil de référence afin de gérer de façon écoresponsable la réserve d'eau par un niveau approprié en toutes circonstances;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de mandater le comité de gestion afin d'optimiser le plan de gestion du barrage du lac Trois-Saumons de façon à :

- sécuriser la réserve d'eau en tout temps, et ce, en tenant compte du débit écologique réservé.
- assurer le bon fonctionnement de l'usine de filtration en tout temps.
- alimenter les municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli en eau potable, tant pour alimenter le service d'aqueduc que pour la sécurité incendie advenant un sinistre dans les périmètres urbains desservis par les réseaux d'aqueduc.
- assurer aux résidents autour du lac Trois-Saumons un niveau d'eau adéquat pour des fins récréatives.

345-11-18 **7.2 Demande au ministère des Transports pour réduire la vitesse sur un secteur de la route 204.**

ATTENDU la grande concentration de commerces dans le secteur au sud de l'autoroute 20;

ATTENDU l'augmentation sans cesse grandissante du trafic dans ce secteur et en particulier en saison touristique;

ATTENDU QUE cette demande est orientée pour des raisons de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
 APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de demander au ministère des Transports de prolonger la zone de 50 km/h du groupe Dynaco BMR jusqu'au 2^e rang Ouest.

346-11-18 **7.3 Équipements électroniques à renouveler en lien avec le réseau de fibre optique.**

ATTENDU QUE la municipalité doit changer certains équipements du réseau de fibre optique qui sont situés sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est reliée à un réseau de fibre optique pour l'ensemble de la MRC de L'Islet et qu'une contribution du Fonds de développement des territoires est attendue pour financer l'acquisition des nouveaux équipements;

ATTENDU l'offre de Têlus en date du 23 octobre 2018 qui a été soumise à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
 APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accepter l'offre de service de Têlus visant la modernisation d'équipements de la fibre optique, et ce, pour un montant de 4 556,72 \$ plus taxes.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli les documents relatifs à ce renouvellement d'équipements.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

347-11-18 **7.4 Demande au ministère des Transports pour le partage des coûts du réaménagement de l'intersection des routes 132 et 204.**

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation à l'intersection des routes 132 et 204;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli a statué que ce dossier était une priorité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a engagé la firme DDM afin de présenter un plan conceptuel d'aménagement au ministère des Transports pour fins de discussions;

ATTENDU QUE lors de la dernière rencontre avec le ministère des Transports tenue le 5 octobre dernier à Saint-Jean-Port-Joli un estimé détaillé des coûts a été déposé par la firme DDM en tenant compte des éléments payable par chacune des parties;

ATTENDU QUE selon cet estimé de 175 254,55 \$, une répartition équitable des coûts est envisageable afin de mener à bien ce projet pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières

APPUYÉ PAR : M. Richard Bernier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli demande au ministère des Transports une aide financière de 108 291,73 \$ en lien avec la signalisation, le marquage et les travaux de voirie afin de réaliser le projet de réaménagement de l'intersection des routes 132 et 204 en 2019.

348-11-18 **7.5 Autorisation du paiement relatif au décompte progressif # 5 pour le parc industriel # 2.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel

APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'autoriser le cinquième paiement à Michel Gamache & frères inc. au montant de 23 915,87 \$ incluant les taxes concernant les travaux de branchement d'aqueduc et d'égout dans la nouvelle rue industrielle tel que recommandé par la firme CHG.

L'entrepreneur devra fournir les quittances partielles ou finales des fournisseurs ayant dénoncé leur contrat à ce jour avant de recevoir le paiement.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

349-11-18 **7.6 Nomination d'un membre du conseil comme substitut au comité de l'OMH régional.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de nommer monsieur Pierre Bussières comme représentant du conseil municipal substitut au comité de l'OMH régional.

8. Période de questions.

Les membres du conseil répondent aux questions qui leur sont posées. Les sujets abordés à ce point se retrouvent en annexe du procès-verbal.

350-11-18 **9. Clôture et levée de la séance.**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de lever la séance à 21: 19 heures.

Normand Caron, maire

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

Je, Normand Caron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

ANNEXE

Sujets abordés lors de la période de questions :

- Affaissement sur la chaussée et une partie de l'accotement sur la route 132 Ouest près du restaurant la Queue de homard. (la situation sera corrigée dans les prochains jours).
- Intersection des routes 132 et 204 (signalisation avec panneaux ARRÊT).
- Sécurité à la sortie de l'autoroute 20 pour les vélos, les automobiles, les vtt et les piétons.
- Subvention accordée par la MRC de L'Islet pour la station de lavage des bateaux au lac Trois-Saumons.
- Précisions sur le règlement des nuisances.